

ARRÊTÉ N° 2026/269

Objet :

**VIDE-GRENIERS - A.P.E COLLEGE GRAULHET
Dimanche 07 juin 2026 - Parking du FORUM
Autorisation et réglementation du stationnement**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2,

Vu le décret n°2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage, pris en application de l'article L 310-2 du Code du commerce,

Vu la circulaire du Préfet du Tarn du 20 février 2009 relative aux modalités d'application de la réglementation des ventes au déballage,

Vu la demande reçue le 14 avril 2026 de « L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE GRAULHET », représentée par Mme Mélanie BORDES, Présidente, en vue d'organiser un **vide-greniers** le dimanche 07 juin 2026 sur le parking du FORUM de Graulhet,

Vu la déclaration de vente au déballage du 16 avril 2026 enregistrée sous le n°018/2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le déroulement de cette manifestation afin d'assurer la sécurité du public et des participants,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE GRAULHET est autorisée à organiser sous son entière responsabilité un **VIDE-GRENIERS** le dimanche 07 juin 2026, sur le parking du FORUM.

Afin de faciliter l'accès au site et d'en assurer la sécurisation, les dispositions ci-après seront appliquées :

• **Stationnement interdit** :

Sur la totalité du parking du FORUM, le dimanche 07 juin 2026 à partir de 06h00 jusqu'à 20h00.

- La clef du cadenas du Portail sécurisant l'accès au parking sera remise à la Présidente de l'APE COLLEGE GRAULHET.
- Seuls les véhicules strictement nécessaires au bon déroulement de la manifestation sont autorisés à pénétrer sur le périmètre du parking du FORUM, pour l'exercice de leur mission.

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de barrières et de rubalise.

ARTICLE 3 : Le non-respect des dispositions susmentionnées entraînera l'intervention du service de fourrière automobile.

ARTICLE 4 : Cette manifestation est autorisée sous réserve de l'obtention au préalable par les organisateurs de toutes les autorisations administratives nécessaires, et sous réserve du respect total de leurs prescriptions.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire demeure seul responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés aux ouvrages de la ville pendant toute la durée de la manifestation et pendant son installation et désinstallation. Il demeurera seul responsable des dommages qui pourraient être causés au public, aux participants ou à tout tiers en général et dont la cause sera imputable aux installations qu'il aura mis en place ou au déroulement de la manifestation proprement dite.

ARTICLE 6 : L'organisateur doit maintenir en bon état de propreté les espaces qu'il occupe il devra procéder à un nettoyage complet du périmètre occupé et de son environnement immédiat, il est tenu de remettre les lieux dans leur état initial et de les évacuer.

ARTICLE 7 : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur des dispositions seront mises en place par les organisateurs afin d'empêcher les accès aux véhicules autres que les véhicules de secours sur les zones piétonnes et protéger la population par tous moyens utiles.

ARTICLE 8 : « Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

ARTICLE 9 : Le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade autonome de Gendarmerie de Graulhet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Déposé en Préfecture le : = 5 JUIN 2026

Fait à Graulhet, le 02 juin 2026

Publié le : - 5 JUIN 2026

Le Maire, Benjamin VERDEIL

